

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 83

présenté par

Mme Bono-Vandorme, Mme Dubré-Chirat, M. Bois et Mme Vidal

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil national de l'ordre des médecins dans un rapport de 2011 définit la clause de conscience comme « le droit de refuser la réalisation d'un acte médical pourtant autorisé par la loi mais que (le médecin) estimerait contraire à ses propres convictions personnelles, professionnelles ou éthiques. »

Trois types d'actes sont visés par des clauses de conscience spécifiques considérées comme des doubles clauses de conscience :

- la recherche sur l'embryon et les cellules souches
- la stérilisation à visée contraceptive
- l'interruption volontaire de grossesse (IVG)

Ces actes ne peuvent être considérés sans prendre en compte un aspect philosophique, religieux ou spirituel.

La loi prévoit déjà que tout médecin ne souhaitant pas pratiquer une IVG doit obligatoirement réorienter la femme souhaitant avorter vers un autre praticien y ayant recours, afin de protéger leur droit à l'avortement.

Il ne semble donc pas contradictoire de vouloir également protéger les convictions personnelles des médecins.